

PROJET DE MODIFICATION

DU RÈGLEMENT SUR LES INHUMATIONS, LES INCINÉRATIONS ET LE CIMETIÈRE

déposé par M. Steven KUBLER

Madame la Présidente,

Mesdames, Messieurs,

Je vais aborder ce soir un sujet peu joyeux, mais qui nous touche tous à un moment donné : celui du deuil d'une personne proche.

Il existe plusieurs étapes dans un deuil, que chacun vit de manière différente et à son propre rythme, plus ou moins rapide. Toutefois, il est reconnu que la désaffectation d'une tombe d'un proche peut générer des réactions variées : pour certains, il s'agit de la dernière phase de ce deuil, d'une page qui se tourne. Pour d'autres au contraire, cela réveille des sentiments douloureux, la perte du point de repère où l'on venait, même occasionnellement, se recueillir, l'effacement de la dernière demeure d'un être cher.

Pour remédier à cette seconde situation, nombre de communes ont choisi des solutions facultatives pour permettre aux proches de conserver un lieu de mémoire. Par exemple, certaines communes permettent de conserver toute la tombe pour une nouvelle durée réglementaire, moyennant finances. D'autres mettent à disposition un endroit précis de leur cimetière pour que les familles puissent y déplacer et conserver les stèles.

C'est ce que Morges a fait pendant de nombreuses années, en permettant aux familles de déplacer les monuments le long du mur nord du cimetière.

Cette époque est hélas bien révolue, puisque l'administration communale ne se souvient même plus de cette pratique et estime - à tort - que ces stèles sont propriété de la commune. Le seul choix octroyé aux proches aujourd'hui est la désaffectation pure et simple ou l'enlèvement du monument, à charge pour les proches de trouver un bout de jardin ou un coin du salon pour l'y exposer.

Cette solution est regrettable dans la mesure où elle méconnaît totalement cette dernière phase du deuil, parfois l'une des plus douloureuses.

C'est pourquoi, faisant usage de l'article 66 lettre c) du Règlement du Conseil communal, je propose aujourd'hui la modification suivante du règlement du cimetière :

« Article 55 alinéa 4 (nouveau) :

« 4. La Commune met un espace à l'intérieur du cimetière à disposition des proches qui désirent conserver les monuments funéraires. Les intéressés devront s'annoncer dans le délai prévu aux alinéas précédents. Les monuments seront alors conservés pendant une période de vingt-cinq ans, renouvelable aussi longtemps que les proches en font la demande. Le prix de cette mise à disposition est fixé dans le tarif des inhumations ; le déplacement s'effectue aux frais du demandeur.

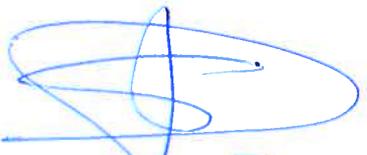
5. Les propriétaires de monuments déplacés le long du mur Nord bénéficient également de la possibilité prévue à l'alinéa précédent. »

En procédant de cette manière, nous permettons à chacun de vivre son deuil à son propre rythme, sans péjorer l'harmonie ni l'efficacité du cimetière, puisque ces espaces pourraient fort bien s'intégrer dans le cimetière paysager que nous avons accepté récemment, ou derrière le nouveau Jardin du Souvenir, côté Lac, par exemple.

Je vous remercie donc de prendre en considération ce projet de modification.

Steven Kubler

Morges, le 16 septembre 2020.



Sandra Palmieri

D. Kubler



Maurice Zetani



Emile Bard